



REPUBLIQUE DU BENIN

- :: - :: - :: - :: - :: - :: -

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- :: - :: - :: - :: - :: - :: -

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

- :: - :: - :: - :: - :: - :: -

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

- :: - :: - :: - :: - :: - :: -

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIERE : *MAGISTRATURE*

PROMOTION: *2012-2014*

THEME :

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
LEGALES RELATIVES A LA PROCEDURE
D'INJONCTION DE PAYER EN CAS
D'ECHEC DE LA CONCILIATION**

Réalisé et soutenu par :

Dirvelis OLONDO DEKAMBI

Sous la direction de :

Maître de stage :

Gilbert TOGBONON,

Magistrat, Juge au Tribunal de Cotonou

Directeur de mémoire :

Euloge AKPO,

*Magistrat, Président du Tribunal
de Cotonou*

Novembre 2014

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM) N'ATTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE
MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- ❖ A mon père **Maurice OLONDO** et ma mère **Georgine DEKAMBI**,

- ❖ A ma chère aimée **Germaine Lélé EBOUERE**,

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire est le fruit incontestable de louables efforts de personnes à qui nous exprimons du fond du cœur, notre vive reconnaissance et notre profonde gratitude.

Certes, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié. C'est pourquoi nous tenons particulièrement à remercier infiniment :

Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, coordonnateur spécial de notre formation ;

Monsieur **Euloge AKPO**, Magistrat, Président au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, pour sa disponibilité, sa rigueur et le cœur de père avec lequel il a dirigé ce mémoire ;

Merci pour tout !

Notre maître de stage, Monsieur **Gilbert TOGBONON**, Magistrat, Juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour ses conseils, sa sollicitude constante et surtout sa disponibilité pour les échanges ;

Merci !

Tous les formateurs que nous ne saurions citer individuellement ici, pour avoir partagé avec nous les expériences accumulées pendant de nombreuses années de leur carrière.

Sincères remerciements à :

tout le personnel de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;

tous les membres du jury, pour avoir accepté d'apprécier ce modeste travail en dépit de leurs multiples occupations, toutes les personnes qui ont bien voulu répondre à nos questions lors des enquêtes, ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail ;

tous les collègues, auditeurs de justice Congolais de la première (1ère) promotion 2012-2014 de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Bénin, pour l'ambiance conviviale et fraternelle durant ces deux années de formation passées ensemble.

A toutes et à tous, merci !!!

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AU / PSRVE	: Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.
C .CIV	: code civil
CA	: Cour d'Appel
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CCM	: Chambre Civile Moderne
CPCCSAC	: Code de Procédures Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes
H1	: hypothèse 1
H2	: hypothèse 2
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Op.cit.	: Opus Citatum (dans l'ouvrage cité)
PS1	: Problème Spécifique 1
PS2	: problème spécifique 2
TPI	: Tribunal de Première Instance
TPIDCAC	: Tribunal de première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi
TPIPCC	: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Chambres et cabinets d’instruction au TPI de Cotonou	11
Tableau N°2 : Point de l’évolution de quelques dossiers d’injonction de payer.	33
Tableau N°3 : Regroupement des problèmes par centre d’intérêts	37
Le tableau N°4 ci- après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes :.....	45
Tableau N°5 : tableau de bord de l’étude “Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la procédure d’injonction de payer en cas d’échec de conciliation au Tribunal de Première Instance de Cotonou”	55
Tableau N°6 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire	69
Tableau N°7 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire	71
Tableau N°8 : Tableau de synthèse de l’étude sur la « Mise en œuvre des dispositions légales relatives aux procédures d’injonction de payer en cas d’échec de la conciliation »	80

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique N°1: Répartition des réponses des personnes enquêtées relativement au rallongement de la durée de la phase de conciliation

Graphique N°2: Répartition des réponses des personnes enquêtées relativement à l'absence de célérité dans la reddition des jugements

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Contredit : ancien terme employé en lieu et place de l'opposition pour justifier la contestation de la dette par un débiteur

Créancier : personne à qui le débiteur doit quelque chose (en nature ou en argent)

Débiteur : personne passivement tenue d'une obligation envers son créancier

Echec de conciliation : on parle d'échec de la conciliation, lorsque la phase de règlement amiable d'un différend entre les parties n'a pu aboutir

Opposition : c'est la voie de recours ouverte au débiteur qui entend contester l'ordonnance rendue hors sa présence

Ordonnance d'injonction de payer : c'est une ordonnance délivrée par le président de la juridiction sur demande du créancier pour permettre à celui-ci de recouvrer sa créance

Procédures simplifiées de recouvrement de créances : voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir contre son débiteur une décision judiciaire de condamnation au paiement de sa créance

Procédure d'injonction de payer : voie légale ouverte permettant au créancier de contraindre son débiteur à payer sa dette

RESUME

L'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies D'exécution (AU/PSRVE) offre au créancier des moyens pour contraindre son débiteur à exécuter son obligation à bon escient. Il s'agit notamment de la procédure d'injonction de payer qui est une procédure simple et rapide pour obliger un débiteur à payer ses dettes. Le législateur de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a fait de la procédure d'injonction de payer, une procédure rapide, simple en vue de protéger les droits du créancier.

Cependant, force est de constater que, cette procédure d'injonction de payer telle que prévue par le législateur de l'OHADA n'est dans la pratique ni efficace, ni simple que l'on aurait pu le souhaiter. D'où, la perte du caractère simple de cette procédure par sa durée, sa complexité et son rapprochement à la procédure du droit commun.

Notre stage à la chambre civile moderne au tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis de relever un certain nombre de problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à quatre (04) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la mise en œuvre peu efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation dont les manifestations se résument en termes de rallongement de la durée de la phase de conciliation (problème spécifique n°1) et l'absence de célérité dans

la reddition des jugements (problème spécifique n°2). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer les objectifs et à formuler les hypothèses de travail. Ces hypothèses et objectifs se présentent comme suit :

- **objectif général** : suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation ;

- **objectifs spécifiques** :

N°1 : proposer des conditions pour limiter la durée de la phase de conciliation ;

N°2 : proposer des conditions pour la reddition des jugements dans un délai raisonnable

Hypothèses de travail :

H1 : la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur OHADA justifie le rallongement de la durée de la phase de conciliation ;

H2 : la nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Notre échantillon de travail est composé de vingt-cinq personnes : huit (08) magistrats, douze (12) avocats et cinq (05) greffiers. Aussi, des seuils de décisions ont été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

L'hypothèse N°2 s'est révélée fautive à l'issue des enquêtes. Cela nous a conduit alors à un élément de diagnostic qui a mis en exergue

l'assimilation ou le rapprochement de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires de droit commun.

Des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite dégagées pour la résolution de différents problèmes spécifiques. Ces approches de solutions se présentent comme suit:

- éviter de renvoyer les parties pour tentative de conciliation ;
- prononcer la radiation des dossiers lorsque les parties sont absentes.

Par rapport au problème spécifique n°2 : il s'agit de créer une chambre des oppositions relatives aux procédures simplifiées de recouvrement et de régler la saisine de ladite chambre.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION	6
SECTION I : Cadre institutionnel de l'étude et les observations de stage dans la chambre civile moderne du TPI de Cotonou	7
Paragraphe1 : La Présentation du cadre de l'étude.....	7
Paragraphe2 : Les Observations de stage : l'étude des lieux sur les activités de la chambre civile moderne.....	28
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude.....	35
Paragraphe1 : Choix de la problématique.....	35
Paragraphe 2 : spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue.....	40
DEUXIEME CHAPITRE : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION	47
SECTION I : Le cadre théorique et méthodologique de l'étude	48
Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature	48
Paragraphe 2 : La méthodologie adoptée.....	62
SECTION II : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation	67

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	67
Paragraphe 2 : Les approches de solutions et les conditions de mise en œuvre.....	75
CONCLUSION GENERALE.....	82
BIBLIOGRAPHIE.....	85
LISTE DES ANNEXES.....	88
TABLE DES MATIERES.....	92

INTRODUCTION GENERALE

Les rapports sociaux, corollaires de la vie en société entraînent nécessairement les échanges entre les différents membres. Ces échanges, font naître des liens d'obligations entre créancier et débiteur.

En principe, le débiteur exécute volontairement son obligation. Mais, le plus souvent par négligence ou par suite d'évènements imprévus (difficultés économiques et financières, chômages), il n'y parvient pas toujours. C'est pour limiter ces désagréments que l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution a introduit à mis en œuvre la procédure d'injonction de payer.

Définies comme des voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire de condamnation de son débiteur au paiement de sa créance¹, les procédures simplifiées de recouvrement de créance se déroulent en cas d'opposition en deux phases : une phase non contradictoire et une phase contradictoire ouverte par l'opposition du débiteur². Mais notre étude portera plus sur la dernière phase notamment l'opposition à injonction de payer d'autant plus qu'il existe d'autres formes d'injonction (injonction de délivrer ou de restituer).

La procédure d'injonction de payer est une voie légale ouverte permettant au créancier de contraindre son débiteur à payer sa dette.

Pour mesurer l'intérêt de cette procédure, il faut savoir qu'un créancier ne peut procéder à une mesure d'exécution forcée sur les biens de

¹ Anne-Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw Diouf, OHADA, Recouvrement des créances, 2003, p.1.

² ADJAKA Michel, La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA, 1^{ère} édition 2003, p. 41.

son débiteur que si sa créance est constatée dans un titre revêtu de la formule exécutoire (jugement, arrêt, acte notarié). La créance résultant d'un simple accord verbal ou d'un acte sous seing privé est impuissante pour faire soumettre la volonté du débiteur.

Inspirée des droits allemand et italien, la procédure d'injonction a été adoptée par le législateur français à travers le décret-loi du 25 août 1937 qui l'a d'abord réservée aux petites créances de caractère commercial³. Mais, les pays africains d'expression française ne connaîtront de cette procédure qu'en 1954 au moyen du décret n°54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Océanie et les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937.

Une loi du 4 juillet 1957 viendra étendre le bénéfice de la procédure d'injonction aux petites créances civiles avant d'être remplacée par le décret n°72-790 du 28 août 1972 qui rendra la procédure applicable tant en matière commerciale que civile et quel que soit le montant de la créance.

La dernière réforme française a été opérée par le décret du 04 mars 1988 qui a ajouté à la procédure d'injonction de payer une nouvelle procédure appelée « injonction de faire ».

Pendant ce temps, la plupart des pays africains continuaient de traîner les dispositions du décret de 1937 devenues obsolètes et inadaptées au système économique moderne.

Pour répondre dorénavant aux exigences de célérité et de sécurité que requiert l'environnement économique actuel, les pays africains de la zone

³ Apollinaire A. de SABA, OHADA, LA PROTECTION DU CREANCIER DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES CIVILES ET COMMERCIALES, les éditions de LA ROSE BLEUE, 2005, p. 21.

francophone ont entrepris de rationaliser l'encadrement juridique des entreprises afin de la rendre plus attractifs aux capitaux étrangers.

Adopté le 10 Avril 1998 à Libreville⁴, le nouveau texte vient non seulement corriger une législation insuffisante, lacunaire et confuse, mais aussi abroger une législation inadaptée et incertaine en vigueur, en introduisant un certain nombre d'innovations dans le droit africain du recouvrement dont⁵ :

- la restitution du champ d'application de la procédure ;
- la disparition du contredit au profit d'un nouveau recours qui reçoit le nom « d'opposition » ;
- la substitution du jugement rendu sur opposition du débiteur à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de rappeler que la liste de ces innovations n'est pas exhaustive pour ne citer que celles-ci.

Née en effet pour répondre au besoin de soustraire du contentieux ordinaire les demandes simples où un débat contradictoire serait l'occasion de frais inutiles, souvent disproportionnels au montant du litige et celle des retards préjudiciables au créancier, la procédure d'injonction de payer peut être analysée comme 'référé particulier' qui requiert célérité. Mais, il a été constaté lors de notre stage pratique qui s'est déroulé du 21 octobre 2013 au

⁴ Il s'agit du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, plus précisément, c'est l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance qui nous intéresse

⁵ ASSOGBAVI (K), La nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, PENANT 1999, p.21.

20 janvier 2014 dans la juridiction de Cotonou, des procédures d'opposition à injonction de payer qui remontent à l'année 2008⁶.

Face à une telle constatation, plusieurs questions nous viennent à l'esprit : l'espoir suscité par l'acte uniforme y relatif n'est-il pas en train de s'émousser ? Qu'est-ce qui peut expliquer que cette procédure particulière se confonde aux procédures ordinaires de condamnation ? Comment parvenir à une sécurité judiciaire si les investisseurs et les prêteurs ne peuvent pas recouvrer leurs créances dans un délai raisonnable ? Quelles solutions possibles peut-on envisager pour y remédier et rester dans la philosophie de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées ?

Ces questionnements posent indubitablement la problématique d'une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer. A cet effet, une question fondamentale mérite d'être posée pour mieux appréhender ce sujet qui est celle de savoir :

Comment apprécie-t-on le comportement du juge face à une demande d'opposition à injonction de payer en cas d'échec de la conciliation ? C'est pour apporter une réponse à cette question que nous avons entrepris cette réflexion sur la « **Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation au TPI de Cotonou** ».

C'est donc à ces différentes préoccupations que nous essayerons de répondre tout au long de ce travail.

⁶ C'est le cas entre autres de la procédure n°2602 /2013, société ETISALAT BENIN SA c/ société « les vigiles Assurances » Sar, relative à une opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°040/2013 du 1^{er} mars 2013 encore pendante devant l'une des chambres civiles jusqu'en 2014
Aussi la procédure n°1636/2011, Société NADIS SARL c/Société GLOBAL XEAFOODS SA concernant l'opposition à injonction de payer du 20 janvier 2011, jusqu'à lors, pendante devant une autre chambre civile en juillet 2014.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude s'articulera en deux (02) axes.

Dans un premier temps, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés. Les observations du stage seront restituées et la problématique de l'étude sera dégagée (Chapitre premier).

Dans un second temps, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés. Viendront, à leur suite, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions en vue de la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation au TPI de Cotonou (chapitre deuxième)

CHAPITRE PREMIER

**DES CADRES INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA
PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN
ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES
RELATIVES A LA PROCEDURE
D'INJONCTION DE PAYER EN CAS
D'ECHEC DE LA CONCILIATION**

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, notamment sa chambre civile moderne, la cour d'Appel de Cotonou et enfin le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ont constitué les cadres institutionnel et physique de notre étude. Nous en ferons une présentation sommaire et restituerons nos observations de stage dans la première partie de ce chapitre (section 1). Nous procéderons par la suite au ciblage de la problématique de l'étude (section2).

SECTION I : Cadre institutionnel de l'étude et les observations de stage dans la chambre civile moderne du TPI de Cotonou

Nous présenterons d'abord les cadres (institutionnel et physique) de l'étude (paragraphe 1), ensuite nous exposerons les observations faites au cours de notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe1 : La Présentation du cadre de l'étude

Avant de nous appesantir sur la chambre civile moderne où s'est déroulée une partie de notre stage et qui est retenu comme le cadre physique (B) de notre étude, il importe de présenter d'abord les cadres institutionnels (A).

A. Les cadres Institutionnels de l'Etude

Le stage, objet de notre étude, s'est déroulé successivement en trois (03) phases notamment au TPI de Cotonou du 21 octobre 2013 au 20 Janvier 2014, au Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-

Calavi du 21 Janvier au 21 avril 2014 et enfin à la cour d'Appel de Cotonou du 02 Juin au 19 Septembre 2014.

1. Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Le tribunal de première instance (TPI) de première classe de Cotonou est créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou. Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative⁷. Il convient de préciser que les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

Il comporte des cabinets d'instruction et des chambres qui forment le siège, un parquet et un greffe.

a- Le siège

Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président du tribunal et sous le contrôle du président de la cour d'Appel de leur ressort⁸. Ces magistrats président les audiences des chambres et animent les cabinets d'instruction dont deux sont chargés des infractions commises par les mineurs⁹.

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de certaines prérogatives :

- ❖ il préside toutes les audiences de son choix ;
- ❖ il fixe les attributions des juges du siège ;

⁷Article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

⁸Article 5 al1 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin.

⁹Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- ❖ il distribue les affaires et surveille le rôle ;
- ❖ il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- ❖ il est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;
- ❖ il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

En outre, en accord avec le procureur de la République,

- ❖ il convoque l'assemblée générale du tribunal ;
- ❖ il surveille la discipline de la juridiction ;
- ❖ il fixe le règlement intérieur du tribunal ;
- ❖ il assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal ;
- ❖ il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'Appel.

Aux termes de l'article 42 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique. »

Dans la réalité, en raison de l'effectif très réduit des magistrats, toutes les chambres siègent en formation de juge unique. Mais, sur ordonnance du président du tribunal, certaines affaires présentant quelques complexités sont exceptionnellement traitées par des formations collégiales.

Le président du tribunal a un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances à pied de requêtes et des ordonnances de référé. Il

est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Conformément à l'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le mode de saisine, et le nombre de chambres ainsi que de cabinets animés par les magistrats du siège sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau N°1 : Chambres et cabinets d'instruction au TPI de Cotonou

N°	DESIGNATION	NOMBRE	MODE DE SAISINE (Actes de saisine)
1	Chambres de distribution des affaires civiles	2	Assignment
2	Chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres	1	Assignment
3	Chambres civiles modernes	8	Assignment Requête écrite ou requête conjointe
4	Chambres de la mise en état en matière civile	2	Assignment
	Chambres de la mise en état en matière commerciale	2	Assignment
5	Chambres des référés civils	4	Assignment
6	Chambre des référés commerciaux	2	
7	Chambres du juge de l'exécution	4	Assignment
8	Chambres commerciales	3	Assignment Requête écrite ou requête conjointe
9	Chambres de conciliation en matière sociale	2	Requête écrite Procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail
10	Chambres sociales	4	Requête écrite Procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail
11	Chambre de référé social	1	Assignment
12	Chambre des criées	2	Assignment

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION

13	Chambres civiles de droit de propriété	5	Assignation Requête adressée au président du TPI de Cotonou Procès-verbal de non consignation du tribunal de consignation
14	Chambre état des personnes	4	Requêtes Assignation
15	Chambres état civil	4	Requête
16	Chambre de saisie arrêt simplifiée	1	Assignation
17	Audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis	3	Requête
18	Chambres de citation directe	4	Citation directe Ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction Avertissement au prévenu suivi de sa comparution volontaire
19	Chambres des flagrants délits	4	Procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits
20	Chambres correctionnelles des mineurs	2	Ordonnance de renvoi du juge des mineurs
21	Chambre des tutelles	1	Requête
22	Cabinets d'instruction	7	Réquisitoire introductif Plainte avec constitution de partie civile
23	Cabinets des mineurs	2	Réquisitoire introductif
24	Juge des libertés et de la détention	1	Ordonnance tendant au placement en détention

b- Le parquet

Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou est animé par le procureur de la République et quatre (04) substituts assistés d'un personnel non magistrat.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance. Il peut également, sur instructions du procureur général, représenter en personne ou par ses substituts, le ministère public près la cour d'assises. Il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner¹⁰. Il peut soit procéder à un classement sans suite, soit orienter les procédures en flagrant délit, en citation directe, ou enfin requérir l'ouverture d'une information. L'exécution des peines et des décisions de justice relève de ses attributions.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

Le procureur de la République représente le ministère public près les juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il intervient comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état des personnes, l'état civil et les procédures collectives d'apurement de passif.

¹⁰ Article 38 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Le parquet est composé d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier**

Il est animé par une secrétaire particulière et un agent. Le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres "courriers administratifs", "confidentiels arrivée-départ", des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police et de gendarmerie, des dossiers d'information et correctionnels frappés d'appel.

- **Le secrétariat administratif**

Il est chargé de l'accomplissement des tâches administratives telles que la gestion des courriers, des demandes d'intervention, la saisie des rapports d'appel, la saisie des réquisitoires définitifs, la saisie de correspondance.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétariat particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Ce secrétariat est encore appelé service de l'audience. Il s'occupe des activités purement judiciaires, notamment l'enregistrement des rôles d'audience et la mise en état des dossiers enrôlés. Il est démembré en trois (03) sections à savoir : section flagrant délit, section citation directe et section simple police.

Chacune de ces sections a pour tâches de préparer les rôles d'audience, les convocations, les citations à prévenu et à la partie civile,

l'ouverture des dossiers, la transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées.

c- Le greffe

Le greffe est le service d'une juridiction de l'ordre judiciaire chargé essentiellement de la conservation des pièces, de la délivrance des copies de décisions judiciaires et des actes administratifs. Il a, à sa tête, un greffier en chef, assisté de plusieurs autres greffiers, secrétaires et assistants de greffe. En toute matière à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier chargé de tenir la plume.

Il comprend deux (02) sections que sont : la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale. La première s'occupe des affaires civiles modernes, commerciales, sociales et de la propriété foncière. A chaque chambre est affecté un greffier. La deuxième s'occupe des affaires pénales. Les greffiers de cette chaîne retournent au parquet les dossiers correctionnels renvoyés à la fin de l'audience. Ils reçoivent les déclarations d'appel et mettent en état les dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Cette section fournit au public un certain nombre de prestations telles que : la délivrance des extraits de casier judiciaire, des certificats de nationalité, des certificats d'individualité, des attestations de non-faillite et

plusieurs autres actes. Elle gère les archives et les scellés. Elle reçoit et expédie les courriers.

2. La Cour d'appel de Cotonou

La cour d'Appel de Cotonou est une juridiction de droit commun de second degré. Elle est compétente pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel¹¹.

Sont du ressort territorial de la cour d'Appel de Cotonou, les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, et les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, Abomey-Calavi, Allada, Adjohoun, Avrankou, Pobè et Sakété¹².

La cour d'Appel de Cotonou est dirigée par le premier président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de prérogatives importantes :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe ;

En accord avec le procureur général près la cour d'appel :

¹¹ Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

¹² Il convient de remarquer que les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété ne sont pas encore fonctionnels.

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour;
- il représente la cour dans son ressort.

La cour d'Appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous allons présenter.

a- Le siège

Animé par quinze (15) magistrats dont le premier président, le siège de la cour d'Appel de Cotonou est composé de neuf (09) chambres:

- deux (02) chambres civiles modernes ;
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention.

La loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, en ses articles 66 à 74, a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles à la cour d'Appel de Cotonou.

Les chambres de la cour d'Appel siègent en formation collégiale de trois conseillers¹³ au moins et tiennent chacune une audience par semaine, à l'exception de la chambre état des personnes qui tient ses audiences une fois par mois.

En audience solennelle, la cour d'Appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats et des huissiers de justice.

A l'instar des autres cours d'Appel du Bénin, il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou¹⁴. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par un arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient, en principe, deux sessions ordinaires par an¹⁵.

b- Le parquet général

Le parquet général de Cotonou constitue l'interface entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les six (06) parquets près les tribunaux de première instance¹⁶ du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Il est actuellement animé par trois magistrats à savoir le procureur général qui est le chef du parquet général et deux substituts généraux.

¹³ Article 63 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

¹⁴ Article 250 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

¹⁵ Article 251 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

¹⁶ Il s'agit des parquets près les tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Allada et Pobè.

Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à celles de la chambre d'accusation et de la cour d'assises, ainsi qu'aux audiences solennelles de la cour d'Appel.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat particulier s'occupe du courrier confidentiel du procureur général.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des réquisitoires, des soit-transmis et autres correspondances.

Quant au secrétariat judiciaire, il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles et des ordres d'extraction. Il assure la préparation et l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre d'accusation, de la chambre des libertés et de la détention et de la Cour d'assises.

c- Le greffe

Il a, à sa tête, un greffier en chef qui est assisté d'autres greffiers et un personnel de soutien. Il est organisé en deux (02) sections à savoir une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a essentiellement pour tâches, la délivrance des pièces administratives et la gestion du courrier du greffier en chef.

Quant à la section judiciaire, elle s'occupe de la tenue de la plume à l'audience, de la tenue des dossiers, de la délivrance de convocation aux

parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des arrêts.

3- Le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Le TPIDC d'Abomey-Calavi a pour ressort territorial les communes d'Abomey-Calavi et de So-Ava¹⁷

Aux termes de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIDC d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il comprend, à l'instar de toute juridiction de l'ordre judiciaire, trois structures : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Il est composé du président du tribunal et de dix (10) juges. Ceux-ci président et animent vingt-huit (28) chambres et trois (03) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions commises par les mineurs.

-Le président du TPIDC d'Abomey-Calavi

Le Président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n° 2001- 37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives .En effet, c'est lui qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille les rôles et pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est aussi

¹⁷Article 36 alinéa 7 de la loi 2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

l'ordonnateur du budget du tribunal. Par ailleurs, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

Enfin, il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au premier président de la cour d'appel sous le ressort duquel il se trouve.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul, une juridiction. Il dispose en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif.

-Les chambres

Le TPIDC d'Abomey-Calavi est composé de vingt-huit (28) chambres.

En matière civile, sociale et commerciale, il existe six (06) chambres groupées sous l'appellation de chambre civile, commerciale, sociale dont trois (03) chambres de référé. Les formations peuvent être saisies, selon le cas, soit par assignation, soit par requête écrite ou par requête conjointe¹⁸.

Quant aux chambres de référé, elles ne sont saisies que par exploit d'assignation.

Les différends individuels de travail sont réglés au fond par la même composition. De même, en ce qui concerne le référé social pour les procédures d'urgence. Les chambres civiles modernes, commerciales et sociales sont saisies au fond en matière sociale soit par requête écrite, soit

¹⁸ Article 127 de la loi n° 2008- 37 du 28 février 2011 portant CPCCSAC

par procès-verbal de non- conciliation provenant de l'inspection du travail. La chambre des référés sur les procédures d'urgence statuant en matière sociale est saisie soit par assignation, soit par requête écrite¹⁹.

Avec l'avènement de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant CPCCSAC, il y a, au TPIDC d'Abomey-Calavi, deux (02) chambres de distribution des affaires notamment en matière civile ainsi qu'avec les deux (02) chambres de la mise en état en matière civile , commerciale aussi bien lorsqu'il s'agit de la conciliation en matière sociale. En outre, il y a également au niveau du TPIDC d'Abomey-Calavi, deux chambres de l'exécution.

En matière traditionnelle, on distingue six (06) chambres de droit de propriété. Elles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui les affecte à l'une de ces chambres. Mais avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2013- 01 du 14 août 2013, portant Code foncier et domanial, il convient de préciser que les chambres traditionnelles des biens disparaîtront au fur et à mesure que seront réglées les affaires encore pendantes devant elles.

En matière d'état des personnes, il existe quatre (04) chambres dont deux (02) chargées des procédures de divorce et les deux (02) autres chargées de l'état civil.

En matière pénale, il existe trois (03) chambres de flagrant délit (FD) et deux (02) chambres de citation directe (CD). Notons également qu'il existe un tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle des délits et autres infractions commis par les mineurs.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de vente immobilière dite chambre des criées.

¹⁹ Article 807 de la loi n°2008 – 37 du 28 février 2011 portant CPCCSAC

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance. Ceux-ci sont désormais compétents pour connaître, en premier ressort, des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

-Les cabinets d'instruction

Outre les chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIDC d'Abomey-Calavi, des cabinets d'instruction. Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte trois (03) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Dans l'accomplissement des actes d'information, il est obligatoirement assisté d'un greffier.

Au cours de l'information, il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objets mis sous-mains de justice et, pour finir, une ordonnance de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au Procureur Général).

-Le juge des libertés et de la détention

Avec l'avènement de la loi N° 2012 – 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il est institué un juge

des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire.

b- Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi

Il est dirigé par le procureur de la République assisté de deux (02) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite légale à leur donner²⁰.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée. Il peut s'agir, en effet, de la procédure de flagrant délit pour les délits flagrants, de la procédure de citation directe pour les autres délits, de la procédure de simple police pour les infractions qualifiées de contraventions et de l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et, avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

²⁰ Article 38 de la loi n°2012 du 15 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin

Dans les procédures relatives à l'état des personnes et les procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou jointe selon le cas.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service des audiences et d'un service d'exécution des peines qui n'est pas fonctionnel.

-Secrétariat particulier

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

-Secrétariat administratif

Il s'occupe des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs. Les activités du secrétariat sont coordonnées par un chef secrétariat administratif.

-Secrétariat judiciaire

Il a comme tâches, entre autres, l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

-Secrétariat audiencement

Il comporte trois sections. La section « flagrant délit », la section « citation directe » et la section « simple police ».

Il convient de préciser que le traitement des affaires pénales est pour une bonne part, exécuté au moyen d'un système informatique qui fonctionne à base d'une application dénommée « chaine pénale ».

c- Le greffe

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend note de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ces notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers d'audience est constitué en service appelé « greffe » qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet.

Le greffe comprend une section judiciaire et une section administrative.

-Section judiciaire

Elle est subdivisée en deux sous-sections notamment la sous-section civile et la sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civile moderne, commerciale, sociale et traditionnelle tandis que la seconde effectue les tâches relatives aux affaires pénales.

-Section administrative

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de certificats de nationalité et plusieurs autres actes. Elle est aussi chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellées.

Le cadre institutionnel ainsi détaillé, nous aborderons le cadre physique de l'étude, plus précisément la chambre civile moderne du

TPIPCC d'autant plus qu'elle constitue la sphère de notre constat pendant le stage.

B- La chambre civile moderne du TPI de Cotonou : cadre physique de l'étude

Le tribunal de première instance de Cotonou compte six (06) chambres civiles modernes. La première est tenue par le Président du tribunal lui-même, et les autres par les juges désignés par lui. Toutes ces chambres ont le même mode de fonctionnement. Nous examinerons brièvement la compétence et la saisine de ces chambres (1) ainsi que la tenue de leurs audiences (2).

1- La Compétence et la saisine

La chambre civile moderne est juge de droit commun en droit privé. Elle a donc compétence pour connaître les litiges relatifs à des contrats, les contestations de droit de propriété des immeubles immatriculés ou munis de permis d'habiter, le contentieux des voies d'exécution, les réclamations de dette, la responsabilité civile, la délivrance de duplicata de titre foncier et les dossiers de prestation de serment.

Elle est saisie par assignation ou par requête adressée au Président du tribunal.

Nous avons noté que ce dernier mode de saisine est rare et est surtout utilisé en matière gracieuse.

2- L'audience de la chambre

La première et la deuxième chambres civiles modernes tiennent leurs audiences les mercredis par quinzaine, de manière rotative dans la salle G du tribunal. Les autres chambres, tous les lundis, jeudis et vendredis dans les salles E et C.

Nos observations de stage ont essentiellement porté sur le fonctionnement des chambres civiles modernes telles que nous les avons présentées. Il convient de faire état des grandes conclusions qui se dégagent de ces observations.

Paragraphe2 : Les Observations de stage : l'étude des lieux sur les activités de la chambre civile moderne

Nos observations de stage portent sur l'état des lieux des principales activités relevant des attributions de la chambre civile moderne (A).

Nous ferons ensuite un inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

A- L'Etat des lieux sur les activités de la chambre

Nous ferons cet état des lieux par rapport au fonctionnement et l'animation des chambres civiles modernes (1), à la préparation de l'audience (2), à la gestion de celle-ci (3) et enfin, sur l'instance de l'opposition à injonction de payer (4).

1- Etat des lieux sur le fonctionnement et l'animation de la chambre civile moderne

Après l'enrôlement de l'acte de saisine de la chambre, le greffier établit le rôle d'audience.

Ce rôle est souvent transmis au juge de la chambre avec tous les dossiers au jour même de l'audience. Ce qui empêche le juge d'avoir une idée des dossiers inscrits à son rôle. Il en résulte un défaut de prise de connaissance préalable des affaires pour le juge. Nous avons constaté aussi lors des audiences civiles modernes que le nombre des dossiers inscrits au rôle est souvent très élevé. Il s'en déduit donc un engorgement du rôle d'audience.

De même, chaque greffier tient la plume de plusieurs chambres dont les rôles d'audience sont généralement encombrés. A cela, il faut préciser un nombre insuffisant du personnel magistrat et de greffiers pour l'animation et la gestion du travail dans les différentes chambres que compte le tribunal.

Les juges ayant plusieurs chambres à gérer et plusieurs audiences par semaine y compris les audiences de bref délai et les audiences foraines, nous avons observé qu'ils n'arrivent pas toujours à vider à bonne date les dossiers en délibéré. Les délibérés sont alors prorogés et souvent à plusieurs reprises. Ce qui préjudicie alors au créancier et organise de ce fait l'insolvabilité du débiteur. Nous notons aussi un défaut de célérité dans la reddition des décisions.

En plus de ces observations, on peut noter la volonté du législateur OHADA de faire des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, une procédure rapide.

2- Etat des lieux sur la Préparation de l'audience

Le greffier enregistre toutes les affaires qui relèvent de la compétence de la chambre civile moderne dans un registre coté et paraphé par le Président du tribunal. Ce registre tenu au greffe du tribunal est appelé "rôle général". Il comporte des rubriques ci-après : numéro d'ordre encore appelé numéro d'enrôlement, date d'enrôlement, objet de l'affaire, date de la première audience, noms, prénoms des demandeurs et défendeurs, puis observations.

Le débiteur contre lequel une ordonnance d'injonction de payer a été signifiée fait souvent opposition à injonction de payer par acte d'huissier qu'il dépose au greffe pour son enrôlement, son inscription sur la liste des affaires devant être connue par le tribunal à une date donnée.

Le greffe ne dispose donc pas d'un registre d'injonction de payer.

On peut noter la conservation au greffe des copies certifiées conformes des documents produits par le créancier, à l'appui de sa requête aux fins d'injonctions de payer. Ce qui constitue un atout pour le recouvrement de sa créance, le débiteur étant invité à prendre connaissance desdits documents.

Après l'enrôlement de l'acte de saisine de la chambre, le greffier confectionne le dossier en mettant chaque acte de saisine dans une chemise dossier destinée à cette fin. Ensuite, il établit le rôle d'audience c'est-à-dire un tableau récapitulatif de tous les dossiers programmés pour l'audience. Ce rôle est transmis au juge de la chambre avec tous les dossiers au jour de l'audience.

3- Etat des lieux sur la gestion de l'audience

Les parties peuvent ne pas se présenter à l'audience ou bien elles se présentent mais ne produisent pas les pièces justificatives de leurs allégations. Le juge renvoie le dossier à une autre audience, ce qui signifie que le dossier ne sortira pas du rôle assez tôt.

Le juge maintient le dossier au rôle pendant plusieurs jours, voire des mois en procédant à des renvois avant de se rendre compte que les parties se sont désintéressées de leur procédure.

En définitive, le dossier est radié après plusieurs renvois.

Le plus souvent, les parties soulèvent ou non des incidents de procédure tels que les fins de non-recevoir, l'exception d'incompétence, les exceptions de nullité. Dans tous les cas, le juge met le dossier en délibéré. Mais, la plupart du temps, tous les dossiers mis en délibéré ne sont pas vidés à bonne date. On note de multiples prorogations de délibéré.

A l'audience, le greffier prend note de tout ce qui se dit et se fait, et parfois, sous la dictée du Président sur les feuilles appelées feuilles de notes d'audience. Ces notes prises par le greffier ne sont pas toujours classées aux dossiers après l'audience.

En conséquence, l'on observe une absence des feuilles de notes d'audience dans les dossiers.

4- Etat des lieux sur l'instance de l'opposition à injonction de payer

L'opposition est la voie de droit ouverte à un débiteur pour s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer prise à son encontre. Elle lui permet de faire juger contradictoirement, dans le cadre d'une procédure au fond, les prétentions du créancier qu'il conteste. La phase contentieuse se trouve ainsi déclenchée.

Cette opposition qui est signifiée au créancier et à toute autre personne intéressée est également signifiée au greffe du tribunal, dans le but d'empêcher l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer, constitue un moyen efficace de protection du débiteur.

A la première audience, le juge tente la conciliation. Mais parfois, il renvoie les parties pour la tentative de conciliation. Ce qui entraîne la lenteur de la procédure. On constate ainsi le rallongement de la durée de la phase de conciliation.

Lorsque les parties n'arrivent pas à un compromis, le juge renvoie le dossier pour continuation ou pour être plaidé et le met ensuite en délibéré. Ainsi, le dossier est vidé des mois au plus tard.

Par ailleurs, les juges cumulent plusieurs chambres. De ce fait, il est à noter un nombre très insuffisant de juges pour animer les différentes chambres que compte le tribunal.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de quelques dossiers d'injonction de payer choisis pêle-mêle au hasard.

Tableau N°2 : Point de l'évolution de quelques dossiers d'injonction de payer.

Numéro d'ordre	Numéro du dossier	Date de la première audience	Date de la décision	Durée de la procédure
1	003/09	12/01/08	18/03/13	63 mois 6 jours
2	106/10	28/06/10	26/03/12	24 mois 2 jours
3	002/11	09/05/11	06/01/14	37 mois 3 jours
4	184/08	10/11/08	23/04/12	60 mois 13 jours
5	149/08	11/08/08	14/05/12	34 mois 3 jours
6	041/11	27/06/11	14/05/12	23 mois 17 jours
7	029/10	26/04/10	26/03/12	23 mois
8	114/08	14/07/08	23/04/12	21 mois 9 jours
9	040/11	14/03/11	14/05/12	14 mois
10	021/08	28/01/08	14/05/12	36 mois 17 jours
11	07771/10	25/10/10	23/04/12	16 mois 29 jours
12	00232/13	18/01/13	29/04/13	4 mois 11 jours
13	090/10	14/06/10	26/03/12	21 mois 12 jours
14	033/09	09/03/09	11/09/12	27 mois 2 jours
15	022/11	08/08/11	23/04/12	21 mois 25 jours
16	058/11	25/07/11	09/07/12	17 mois 15 jours
17	142/08	11/08/08	03/07/12	47 mois 13 jours
18	172/06	18/10/06	21/02/07	4 mois 3 jours

Source : Résultat de l'état des lieux

Il résulte des statistiques de ce précédent tableau que sur un échantillon de 18 dossiers, seulement deux (02) procédures ont duré moins d'un an. Une dizaine des procédures ont duré plus de deux (02) ans. La plus longue a duré plus de 5 ans. Il s'ensuit que beaucoup d'efforts sont à consentir au niveau du Tribunal de Première Instance de Cotonou en vue de tendre vers l'objectif du législateur OHADA, dans la mesure où, la procédure d'injonction de payer dure plusieurs mois, voire des années.

De toutes ces observations se dégagent des constats qu'il convient d'inventorier.

B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux

1- L'inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager trois (03) atouts :

- a)- tentative de conciliation ;
- b)- conservation des copies certifiées conformes des documents produits par le créancier au greffe ;
- c)- signification de l'acte d'opposition au greffe du tribunal ;

2- L'inventaire des Problèmes (Faiblesses et menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en neuf (09) points :

- 1) absence de registre d'injonction de payer au greffe ;
- 2) défaut de transmission à temps des dossiers au juge ;
- 3) multiples prorogations de délibérés ;

- 4) radiation du dossier après plusieurs renvois ;
- 5) absence de feuilles de notes d'audience dans des dossiers ;
- 6) allongement de la durée de la phase de conciliation ;
- 7) absence de célérité dans la reddition des jugements ;
- 8) engorgement du rôle d'audience ;
- 9) insuffisance du nombre de juges.

Cet inventaire de l'état des lieux nous permet de procéder au ciblage de la problématique.

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1) ensuite, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique. (Paragraphe 2).

Paragraphe1 : Choix de la problématique

Pour mieux comprendre le choix de la problématique, il importe d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder en premier lieu, au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (A) et, en second lieu, choisir une de ces problématiques à laquelle notre étude sera consacrée et procéder à la justification du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts :
problématiques possibles

Les différentes problématiques possibles issues de l'inventaire de l'état de lieux sont présentées dans le tableau qui suit : (voir page suivante)

Tableau N°3 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes Généraux	Problématiques
1	Préparation de l'audience	-Absence de registre d'injonction de payer au greffe -Défaut de transmission à temps des dossiers au juge.	Non préparation des dossiers avant l'audience	Problématique d'une préparation des dossiers avant l'audience
2	Instance de l'opposition à injonction de Payer	-allongement de la durée de la phase de conciliation -Absence de célérité dans la reddition des jugements -Engorgement du rôle	Mise en œuvre peu efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation	Problématique d'une mise œuvre efficace des procédures en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou
3	Gestion de l'audience	-Reddition du dossier après plusieurs renvois -Absence de feuilles de notes d'audience dans les dossiers -Multiples prorogations des dossiers	Gestion peu efficiente de l'audience	Problématique d'une gestion performante de l'audience
4	Fonctionnement général des chambres	-défaut de prise de connaissance préalable des affaires par le juge -engorgement du rôle d'audience ; -Nombre insuffisant de personnel magistrat et de greffiers pour l'audience et la gestion du surcroît du travail dans les différentes chambres que compte le tribunal ; -défaut de célérité dans la reddition des décisions ; - Faible taux annuel des dossiers vidés	Mauvais fonctionnement général des chambres civiles modernes	Problématique de l'amélioration du fonctionnement des chambres civiles modernes.

Source : Résultats de l'état des lieux.

Les problèmes ainsi inventoriés par centres d'intérêts et les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêts laissent apparaître quatre (04) différentes problématiques importantes dans le règlement des dossiers de la chambre civile moderne et auxquelles les animateurs de cette chambre devraient s'atteler à apporter des solutions en vue d'améliorer leur rendement.

Il s'agit de :

- la problématique d'une préparation des dossiers avant l'audience ;
- la problématique d'une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation ;
- la problématique d'une gestion performante de l'audience ;
- la problématique de l'amélioration du fonctionnement général des chambres civiles modernes.

Par ailleurs, la justice se porterait mieux en matière civile moderne, si toutes ces quatre (4) problématiques étaient résolues. Mais, ne pouvant nous livrer à cet exercice fastidieux, voir inopportun, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'au nombre de ces problématiques, il y en a une qui est prédominante. Sa résolution contribuera à l'amélioration des autres situations. Il s'agit de celle relative à la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonctions de payer en cas d'échec de la conciliation.

En effet, la procédure d'injonction de payer vise deux (02) objectifs à savoir :

- obtenir l'exécution rapide de l'obligation du débiteur, en faveur du créancier, par le seul effet de l'ordonnance d'injonction de payer sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre décision judiciaire ;
- ensuite et seulement au cas où l'injonction n'a pas abouti à l'exécution, permettre au créancier dans le cas où le débiteur n'a pas exécuté son obligation, d'obtenir un titre d'exécution plus rapidement que s'il recourait à la procédure civile ordinaire.

Compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude cette dernière qui semble plus apte à nous aider à atteindre ces objectifs.

Rappelons que le problème général qui y est lié est la mise œuvre peu efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer et que les problèmes spécifiques sont les suivants :

- allongement de la durée de la phase de conciliation (problème spécifique de rang "a")
- absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique de rang "b")
- engorgement du rôle d'audience (problème spécifique de rang "c")
- insuffisance du nombre de juges (problème spécifique de rang "d")

C'est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes général et spécifiques liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : "mise en œuvre des dispositions légales

relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation''.

Cette problématique ainsi établie doit obéir à une vision globale aussi bien par rapport à sa spécification que par rapport à sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue

La problématique retenue par notre étude se libelle en un problème général, celui de la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer, et en des problèmes spécifiques pertinents. L'exercice de la spécification de la problématique nous permettra de retenir les problèmes spécifiques qui méritent de faire l'objet de notre étude (A). Quant à la vision globale de résolution de la problématique, elle consistera à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B).

A- Spécification de la problématique

La conciliation est un mode de règlement amiable de différends opposant deux (2) ou plusieurs personnes. C'est la recherche du compromis entre créancier et débiteur pour le paiement de la dette. Dans le cadre de la procédure d'injonction de payer de l'AU/PSRVE, la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation²¹. La tentative de conciliation est judiciaire et ne relève que du juge.

En réalité, le législateur communautaire a fait de la conciliation une phase obligatoire avant tout jugement au fond, mais n'a pas enfermé cette

²¹ Article 12 alinéa 1^{er}, AU/PSRVE.

phase dans un intervalle de temps précis. Dès lors, il existe le risque qu'elle soit mise en échec par le dilatoire du débiteur.

La phase de conciliation peut donc durer indéfiniment, pendant ce temps, le débiteur pourra organiser son insolvabilité. Ce qui nous amène à maintenir le problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation au rang des problèmes à résoudre.

En outre, en ce qui concerne l'absence de célérité dans la reddition des jugements, force est de constater que, dans la plupart des cas, les conciliations, aboutissent souvent à un échec et l'Acte Uniforme dans ce cas dispose que la juridiction saisie statue immédiatement sur la demande en recouvrement par une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur à l'opposition.

Ce qui justifie le maintien de ce problème comme une préoccupation majeure dans la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer.

L'engorgement du rôle d'audience sera réglé par la résolution des problèmes de rallongement de la durée de la phase de conciliation et de l'absence de célérité dans la reddition des jugements. Ainsi, nous ne retrouvons plus ce problème comme une préoccupation spécifique.

Par ailleurs, le nombre insuffisant des juges est un problème dont la résolution passe par le recrutement de nouveaux magistrats.

En effet, il est organisé périodiquement un concours de recrutement des auditeurs de justice.

En 2011, trente-huit (38) auditeurs ont été intégrés dans le corps de la magistrature. Cette année-ci, trente-huit (38) encore viennent de finir la formation et sont en attente d'intégration dans le corps des magistrats. Ces derniers seront donc intégrés si possible en 2014 - 2015.

Au regard de toutes ces considérations, nous retenons en définitive, les deux (2) problèmes spécifiques ci- après :

- le rallongement de la durée de la phase de conciliation (problème spécifique N°1) ;

- l'absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique N°2) ;

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique posée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique d'une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation sera présentée d'une part, par rapport au problème général (1) et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant (2).

Nous ferons en outre une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de ladite problématique (3)

1- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que notre problème général est relatif à la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation.

Nous pouvons retenir que la finalité de toute procédure est le règlement diligent du litige soumis aux juges et que cet objectif sera atteint si tous les acteurs acceptent de jouer leur rôle de bonne foi.

En termes d'approche générique liée au problème général, nous pouvons retenir comme théorie, la gestion de l'audience sur opposition à injonction de payer qui sera présentée par rapport aux deux (02) problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique liée au problème spécifique n°1 sera d'abord présentée. Elle sera suivie de celle liée au problème spécifique n°2

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

S'agissant du problème spécifique afférent au rallongement de la durée de la phase de conciliation, il convient de rappeler que, la conciliation est la recherche du compromis pour le paiement de la dette. Mais, l'inquiétude que suscite en pratique la conciliation tient à sa durée car, le législateur n'a pas pris le soin d'enfermer cette phase dans un intervalle de temps précis. Dès lors, il existe le risque qu'elle soit mise en échec par le débiteur et les lenteurs de la justice. Il s'agit là d'une phase capitale dans la procédure d'injonction de payer d'autant plus que, si le juge parvient à un arrangement amiable entre les parties, il le matérialise par un procès-verbal qu'il date et signe avec elles. Une expédition de ce procès-verbal est alors revêtue de la formule exécutoire et remise au créancier. Le litige est ainsi entièrement tranché.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur la réglementation de la phase de conciliation.

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport au problème spécifique relatif à la célérité dans la reddition des jugements, le législateur de l'OHADA en a posé une condition simple en vue de protéger les droits du créancier²².

En effet, l'esprit du législateur de l'OHADA veut qu'en cas de constatation d'échec de conciliation, le juge agisse en toute urgence comme si l'on était en matière de référé en vue de se prononcer immédiatement sur la créance afin d'alléger la tâche au créancier qui veut, à tout prix, être en possession de sa créance. Les différentes parties de la théorie générale de la gestion des procédures d'injonction de payer dans la chambre civile moderne peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

²² Dans les systèmes juridiques primitifs, le créancier impayé pouvait, enchaîner son débiteur, le trainer dans sa prison privée jusqu'à complet paiement de sa dette. Ce système archaïque a été abandonné. Mais procédure ordinaire de nos législations modernes n'est pas non plus satisfaisante. Cette procédure ordinaire de droit commun, compte tenu de sa complexité, s'éternise souvent sur plusieurs années. C'est pour pallier cette situation défavorable au créancier que le législateur de l'OHADA a adopté le 10 janvier 1998 l'acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution. La procédure d'injonction de payer est donc une procédure dérogatoire à la procédure de droit commun diligente devant le président de la juridiction compétente. Elle permet au créancier de somme d'argent d'obtenir très rapidement un titre exécutoire. Ce titre exécutoire permet à leur bénéficiaire de recourir à l'exécution forcée.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique

Le tableau N°4 ci- après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes :

Problèmes spécifiques	Approches Générales retenues
Rallongement de la durée de la phase de conciliation	Approche basée sur la réglementation de la phase de la conciliation
Absence de célérité dans la reddition des jugements	Approche axée sur le règlement diligent des dossiers

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (2) grandes phases, réparties chacune en cinq (5) étapes.

Phase1 : Cadre théorique et méthodique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Constitution du tableau de bord de l'étude ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée ;

Phase 2 : Diagnostic et approches de solution

1. Collecte et traitement des données ;

2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solution ;
4. Condition de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, les observations de stage restituées, la problématique retenue choisie et spécifiée, nous aborderons à présent le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation.

DEUXIEME CHAPITRE

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES
DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA
PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN
CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION**

La problématique de la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation a été retenue dans le chapitre précédent comme objet de notre réflexion. Dans la démarche de la résolution d'une telle problématique, notre étude partira d'un cadre théorique et méthodologique allant des objectifs de recherche à la présentation de la méthodologie adoptée (section1) pour déboucher sur la présentation des résultats de l'enquête et la formulation d'approches de solution (section 2).

SECTION I : Le cadre théorique et méthodologique de l'étude

Le cadre théorique de l'étude regroupe les différentes étapes de notre recherche allant de la fixation des objectifs de l'étude à la revue de la littérature existant sur les problèmes en résolution (Paragraphe1). Quant au cadre méthodologique, elle regroupe les choix théoriques et empiriques qui détermineront l'action de vérification de nos hypothèses de recherche (Paragraphe 2).

Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Nous déterminerons d'abord les objectifs généraux et spécifiques que notre étude se propose d'atteindre en vue de contribuer à la résolution des différents problèmes identifiés. Nous construirons ensuite nos hypothèses de recherche à partir de causes possibles analysées (A). Enfin, la revue de la littérature nous permettra de faire le point des connaissances sur les problèmes en résolution (B).

A- La fixation des objectifs de l'étude et la formulation des hypothèses

Avant de présenter les objectifs de l'étude (1), il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est celui de la mise en œuvre peu efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer et que les problèmes spécifiques associés sont le rallongement de la durée de la phase de la conciliation et l'absence de célérité dans la reddition des jugements. Les hypothèses de l'étude seront formulées à partir desdits problèmes spécifiques (2). Un tableau viendra résumer les problèmes, les objectifs et les hypothèses de recherche (3).

1- Les objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation au TPI de Cotonou.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de proposer des conditions pour une observation rigoureuse de la phase de conciliation en terme de délai raisonnable (objectif spécifique N°1).

N°2 : d'envisager les conditions de la reddition des jugements dans un délai raisonnable (objectif spécifique N°2).

2- L'identification des causes et la formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. Il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons considérées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

a- Les causes et l'hypothèse liées au problème spécifique de rallongement de la durée de la phase de conciliation

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- l'ignorance des textes de loi ;
- la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente;
- l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge.

D'abord, lorsque nous retenons l'ignorance des textes de loi, cette cause est loin d'être une réalité car, autant qu'ils sont, les juges des différentes chambres civiles modernes ne peuvent méconnaître l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ensuite, la volonté d'amener les parties à tout prix à une entente peut être retenue comme, étant à la base du problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation car, ce préalable est guidé par le souci de

favoriser un arrangement amiable entre les parties, afin d'alléger le rôle d'audience.

Toutefois, il est à souligner que la notion de tentative de la conciliation ne peut être qu'une obligation de moyen²³. Toute conciliation suppose, par essence, l'accord de toutes les parties. Cette cause ne nous paraît donc pas tout à fait plausible.

Enfin, l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge nous paraît plausible pour justifier ce problème.

En effet, l'obligation pour le juge de procéder au préalable à une tentative de conciliation est une innovation du législateur de l'OHADA. En conséquence, deux hypothèses doivent être envisagées selon que la tentative aboutisse ou non.

Si la tentative de la conciliation échoue, la juridiction saisie sur opposition statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur. Mais, dans la pratique, les tribunaux exigent une mise en demeure adressée au débiteur et demeurer infructueuse²⁴. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : " Le rallongement de la durée de la phase de la conciliation est dû à l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge" (hypothèse N°1).

²³ En effet, la recherche de conciliation des parties est une idée ancienne que le droit révolutionnaire avait formalisée de manière stricte puis que la loi des 16-24 août 1790 avait institué une tentative de conciliation obligatoire comme préliminaire à tout procès. Désormais, hormis ces exceptions et l'hypothèse où les parties se réconcilient elles-mêmes, il s'agit d'une simple faculté pour le juge.

²⁴ En principe, une mise en demeure n'est pas nécessaire tant en droit de l'OHADA qu'en droit français, car la procédure d'injonction de payer ne comporte pas de phase extrajudiciaire contrairement au droit belge et à la solution antérieure adoptée par certains Etats

b- Les causes et l'hypothèse liées au problème spécifique de l'absence de célérité dans la reddition des jugements

Après analyse de ce problème, nous n'avons pu identifier que trois (03) causes que sont :

- le défaut de diligence des parties ;
- la nécessité d'un délai minimum de réflexion ;
- le défaut de création d'une chambre des oppositions aux procédures simplifiées.

Chercher à envisager le problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements par le défaut de diligence des parties n'est pas du tout anodin, car, le procès civil étant l'affaire ou la chose des parties, il leur revient donc de ce fait, de faire preuve de diligence, en vue de mettre le dossier en état d'être jugé. En matière d'injonction de payer, le débiteur doit prendre connaissance, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, des documents produits par le créancier. A la première audience, le débiteur devrait produire des documents qu'il juge nécessaires pour confondre ceux du créancier préalablement déposés au greffe de la juridiction²⁵. Il en résulte qu'en principe, dès la première audience, le dossier devrait être en état d'être jugé. Par conséquent, cette cause nous paraît moins plausible que la seconde.

En effet, lorsque nous analysons la seconde cause, il apparaît qu'elle est plus plausible, car la réalité du terrain impose un délai minimum pour permettre au tribunal de se faire une opinion.

²⁵ Cependant, l'article 4 de l'AU/PRVE ne donne aucune indication sur la nature des documents justificatifs qui doivent accompagner la requête. Pourtant, il n'y a pas de doute qu'il doit s'agir de documents propres à établir la réalité de la créance, sa nature contractuelle et à justifier également du montant de la somme réclamée.

Par conséquent, l'hypothèse N°2, relative au problème spécifique de son rang peut-être libellée de la manière suivante :

" La nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements " (hypothèse spécifique N°2).

Enfin, en analysant la troisième cause, elle apparaît moins importante que la seconde dans la mesure où, le défaut de création d'une chambre des oppositions aux procédures simplifiées ne justifie pas l'absence de célérité dans la reddition des jugements, mais plutôt justifie le problème de l'engorgement du rôle.

c- Les causes et l'hypothèse liées au problème général

La cause et l'hypothèse spécifique n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui chapeaute toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci dit, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau N°5 ci-après.

3- La construction du tableau de bord de l'étude

Il s'agit d'un tableau où sont regroupés la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises. C'est donc le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques. Il permet de cerner rapidement les informations sur

les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche (voir page suivante).

Tableau N°5 : tableau de bord de l'étude "Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation au Tribunal de Première Instance de Cotonou"

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Général		<p>Problème général</p> <p>Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation</p>	<p>Objectif général</p> <p>Suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation au TPI de Cotonou</p>		
Spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique1</u></p> <p>Rallongement de la durée de la phase de conciliation</p>	<p><u>Objectif spécifique1</u></p> <p>Proposer des conditions pour réduire la durée de la phase de la conciliation</p>	<p><u>Cause spécifique1</u></p> <p>L'ignorance de l'esprit de célérité par le juge</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>Le rallongement de la durée de la phase de la conciliation est dû à l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge</p>
	2	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Absence de célérité dans la reddition des jugements</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Proposer des conditions pour la reddition des jugements dans un délai raisonnable</p>	<p><u>Cause spécifique2</u></p> <p>Nécessité d'un délai minimum de réflexion</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>La nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements</p>

Source : Résultats de l'état des lieux.

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques ne peut être faite sans la prise en compte des idées antérieurement développées sur la question en cours d'étude.

B- La revue de la littérature

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. Il en est ainsi parce que la revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques identifiés.

Dans cette optique, nous allons exposer à travers ces thématiques, le point des connaissances liées au problème général de la mise en œuvre peu efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation au Tribunal de Première Instance de première Classe de Cotonou. En conséquence, celles liées aux problèmes spécifiques en résolution qui sont :

- rallongement de la durée de la phase de conciliation (Problème spécifique N°1);
- absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique N°2)

Rappelons à toutes fins utiles que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été

identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche basée sur la réglementation de la phase de conciliation (thématique liée au problème spécifique N°1) ;
- approche axée sur le règlement diligent des dossiers (thématique liée au problème spécifique N°2)

Notons au préalable que le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques est fait sous le couvert de la thématique générale qui est la théorie de gestion de l'audience d'opposition à injonction de payer. Pour ce faire, seul le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques sera exposé.

1- L'exposé des contributions antérieures sur le problème de rallongement de la durée de la phase de la conciliation

Conformément à la thématique liée à ce problème, il s'agit ici de développer les théories qui évoquent les techniques relatives à la phase de la conciliation.

Pour Serge GUINCHARD, la tentative de conciliation n'est possible qu'avec l'accord des parties, qu'elle intervienne à l'initiative du juge ou des parties²⁶. Ces dernières peuvent toujours demander au juge de constater leur accord dans un procès-verbal qui sera signé par le juge et par elles-mêmes²⁷.

²⁶ Aussi le juge envisage de désigner un conciliateur doit-il recueillir d'abord l'accord des parties. Pour ce faire, il doit les aviser de son projet par lettre simple et les inviter à faire connaître leur acceptation dans un délai de 15 jours.

²⁷ GUINCHARD Serge « Droit et Pratique de la procédure civile », 7^{ème} édition 2011, DALLOZ, 2012-2013, p. 647

Mais, le juge peut aussi déléguer sa mission de conciliation en vertu de laquelle, il désigne un conciliateur, fixe la durée de sa mission qui ne peut excéder deux mois, mais qui peut être renouvelée. Le conciliateur convoque les parties qui peuvent se faire assister par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation. A cet effet, les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour accepter la désignation d'un conciliateur. Leur acceptation doit nécessairement être expresse, le silence valant refus tacite au-delà du délai de quinze (15) jours.

Ainsi, cette manière de conduire la conciliation ne saurait être retenue en matière d'injonction de payer, car ce serait là une voie ouverte pour le dilatoire de la part du débiteur. Ce dernier pourrait en profiter pour organiser son insolvabilité.

Ousmane Prosper ZOUNGRANA, affirme qu'au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, les parties comparaissent d'abord en audience publique à la date retenue sur l'acte d'assignation. L'affaire est ensuite renvoyée à une autre date en chambre de conseil devant le juge conciliateur²⁸. Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le juge conciliateur renvoie les parties à une audience publique ultérieure, et au besoin, il leur adresse des convocations.

Cette pratique, n'est pas conforme aux vœux du législateur de l'OHADA qui préconise qu'en cas d'échec de la conciliation, la juridiction saisie sur l'opposition, doit statuer immédiatement.

²⁸ ZOUNGRANA, O.P, La procédure d'injonction de payer : Attributions et diligences du greffier » mémoire de fin de cycle ENAM, section Greffiers en chef, Burkina-Faso, 2000-2001, p. 37, 42.

Monsieur Comlan Roger ADOMAYAKPOR, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, a fait une synthèse de l'application judiciaire de l'article 12 alinéa 2 de l'AU/PSRVE.

Selon lui : « A la toute première audience où l'affaire est appelée, le président renvoie le dossier en son cabinet pour tentative de conciliation. Cette conciliation ne débutera effectivement que lorsque le juge l'aura effectivement programmée. Si finalement elle se tient et n'aboutit pas, le juge renvoie encore le dossier à l'une de ses audiences publiques. Bien que l'alinéa 2 de l'article 12 précité lui demande de statuer immédiatement, le juge ne pourra le faire dans la plupart des cas ».

Cette application de l'article 12 ne fera que traîner davantage la phase de conciliation. Or, la procédure d'injonction de payer doit être rapide ; par conséquent, la phase de conciliation ne doit tendre le plus possible que vers cet objectif.

Selon Apollinaire A. de SABA, il faut faire de la conciliation une initiative des parties. Elle ne serait plus une phase obligatoire. Pour lui, l'avantage de cette solution va s'apprécier sur le précieux temps que gagneraient les parties. Si les parties, plus encore le débiteur, ne demandent pas une conciliation, le juge passera directement au jugement²⁹. Si le débiteur, au contraire, prend l'initiative d'une conciliation, on peut alors présumer de sa bonne foi dans la recherche du compromis³⁰.

²⁹ Apollinaire A. de SABA, OHADA, LA PROTECTION DU CREANCIER DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES CIVILES ET COMMERCIALES, les éditions de LA ROSE BLEUE 2005, p. 25.

³⁰ La conciliation peut échouer du fait de la non comparution de l'opposant, TPI de Cotonou, jugement n°20 du 15 juillet 2002, G.B contre Ecobank Bénin SA, WWW.ohada.com, J-04-284 ; TGI Ouagadougou, jugement n°93 du 23 avril 2003, Entreprise des travaux et équipement contre NIKIEMA Pascal, WWW.com, J-04-317 ; TGI Ouagadougou, jugement n°74 du 14 Février 2003, KIEMTORE Hervé contre Entreprise Application peinture Générale, WWW.ohada.com, J-04-248. La phase de la conciliation ne prive pas les parties de leurs moyens de défense ; TGI Ouagadougou, jugement n°345 du 28 mars 2001, Transit R. Gauthier contre société CIMEX, op.cit. l'absence du créancier à la tentative de

Cette proposition ne nous paraît pas juste dans la mesure où, l'institution de la phase de conciliation en elle-même, ne fait pas obstacle à la célérité recherchée. C'est plutôt la manière dont elle est organisée qui fait durer la procédure.

2- L'exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en termes de l'obligation de rendre la justice dans un délai raisonnable.

Selon Serge GUINCHARD³¹, tous les moyens procéduraux existants doivent être utilisés par les juges pour accélérer le déroulement normal de la procédure.

Cette affirmation nous paraît satisfaisante, dans la mesure où le juge a la possibilité de refuser le renvoi sollicité par les parties.

Quant à Pierre ESTOUP, l'opposition doit clairement manifester l'intention du débiteur de s'opposer à l'ordonnance rendue à son absence. Ne satisfait pas par exemple à cette exigence, la requête du débiteur qui se borne à solliciter les plus larges délais pour s'acquitter de sa dette³². Mais, il est vrai que le juge dispose d'une grande latitude dans l'interprétation de la volonté du débiteur et qu'il fait le plus souvent montre de souplesse, en qualifiant d'acte d'opposition une déclaration qui traduit un désaccord quelconque de l'opposant sur la condamnation prononcée par voie d'ordonnance d'injonction de payer.

conciliation équivaut à son échec ; CA Abidjan, arrêt n° « 323 du 16 mars 2001, Ecole Supérieure Inter-africaine de l'Electricité contre SODERCI, le juris OHADA, n°1 /2004, janvier-mars 2004, P. 44.

³¹ GUINCHARD Serge « Droit et Pratique de la procédure civile », PARIS, DALLOZ, 2001-2002, p.

664

³² (Cass. Com... 23 juin 1982 : JCP 1982, éd G, IV, 315).

Si l'opposition, pense-t-il, doit être formulée sans ambiguïté, elle n'a pas en revanche à être motivée, quel que soit le motif ou le mobile qui pousse le débiteur à critiquer l'ordonnance rendue, fût-ce l'incompétence du juge³³ mais, regrette-t-il, le fait que le débiteur n'ait pas à motiver son opposition, car cette seule obligation suffirait souvent à le convaincre de l'absence de raison valable de se soustraire au paiement et constituerait par là même, un facteur de diminution des oppositions³⁴.

Cette vision, quoique juste nous paraît ambiguë, car celui qui se prétend libéré de l'exécution d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de celle-ci³⁵.

Pour François ANOUKAHA et Josette NGUEBOU TOUKAM, le législateur de l'OHADA doit fixer un délai au terme duquel l'instance sur opposition doit être tranchée. Il est mal venu qu'une partie, ayant opté pour une procédure simplifiée de recouvrement, se trouve dans le cadre d'une procédure ordinaire qui dure des années³⁶.

Cette exigence est d'autant plus urgente que les audiences sur opposition se tiennent les mêmes jours que les audiences ordinaires et les dates de renvoi sont les mêmes. Le dépassement du délai fixé pourra permettre d'actionner le juge en déni de justice.

Cette proposition ne nous paraît pas efficace pour combattre la lenteur observée au cours de la procédure d'injonction de payer. Le législateur de l'OHADA vise une justice rapide, mais pas expéditive.

³³ Ce principe a été rappelé par un arrêt récent, énonçant en substance que l'opposition à injonction de payer n'ayant pas à être motivée, les énonciations qu'elle comporte, même si elles concernent le fond du litige, ne font pas obstacle à la recevabilité des exceptions devant le tribunal (cass. 2^e civ.. 14 janvier 1987 : Bull. civ. II, n. 10. D. 1987, inf. Rap. P. 19)

³⁴ ESTOUP. Pierre, La pratique des procédures rapides, éd Litec, 1990, p. 378.

³⁵ Art 1315 alinéa 2 du Code Civil

³⁶ ANOUKAHA, F. et J. NGUEBOU TOUKAM (1999) : « Formulaires d'actes usuels de procédure et des voies d'exécution OHADA » Yaoundé, Edition Presses universitaires d'Afrique.

Après avoir exposé les objectifs de l'étude et la revue de la littérature, nous présenterons la démarche méthodologique adoptée pour notre étude.

Paragraphe 2 : La méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée pour notre étude repose essentiellement sur une dimension empirique consistant en une collecte de données spécifiques sur un échantillon représentatif de la population étudiée, à l'aide d'un questionnaire (A). Elle s'appuie en outre sur des choix théoriques, notamment la détermination de seuils de décision en vue de la validation des hypothèses de recherche (B)

A- La dimension empirique

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire, technique de développement des données et outils de présentation des données.

1- L'objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes nous permettront de voir si :

- l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge est à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation.

- la nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

2- Le cadre de l'enquête et la population ciblée

Le cadre de l'enquête est essentiellement le TPI de Cotonou à travers les chambres civiles modernes. La population ciblée est composée de magistrats, d'avocats et de greffiers soit vingt-cinq (25) personnes.

3- La nature de la collecte des données et échantillonnage

Le sondage est réalisé au moyen de questionnaire, ainsi qu'à travers des entretiens directs avec les acteurs de la justice. Le questionnaire s'articule autour des problèmes spécifiques. Les entretiens, quant à eux, sont faits avec des personnes ressources. Ils ont permis de recueillir des informations complémentaires.

En ce qui concerne l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à la population ciblée de vingt-cinq (25) personnes.

4- La spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des personnes enquêtées vis-à-vis de la phase de conciliation ;
- la justification qu'elles donnent du problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

5- La conception du questionnaire, la technique de dépouillement et les outils de présentation des données

Dans le souci d'une meilleure compréhension de l'enquête, le questionnaire a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de l'étude. Il n'a été, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses ont permis la vérification des hypothèses. Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire.

Les données ainsi recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle. Pour leur traitement, il a été recouru au tableur Excel de "Microsoft", ce qui a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décision retenus permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

Enfin, les résultats obtenus sont présentés dans un tableau, lequel fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

La méthodologie adoptée pour la recherche de solutions aux problèmes retenus a également une dimension théorique qu'il convient de développer.

B- Les dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder au choix théorique lié aux différents problèmes spécifiques, avant d'envisager les seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques.

1- Le choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

S'agissant d'abord du problème spécifique n°1, l'approche théorique qui est retenue est celle qui consiste à suggérer des moyens pouvant permettre de réduire la durée de la phase de conciliation. Ensuite pour le second, nous avons retenu comme approche, la mise en état du dossier dès la première audience³⁷.

2 - Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques

Le seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1 sera d'abord décrit (a). Ensuite, celui lié au problème spécifique n°2 sera présenté (b).

a) Seuil de décision par rapport au problème Spécifique n°1

Pour le problème de rallongement de la durée de la phase de la conciliation, la question fondamentale est formulée ainsi qu'il suit:

- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le rallongement de la durée de la phase de la conciliation ?

- L'ignorance de textes de loi

- L'ignorance de l'esprit de célérité par le juge

³⁷ Pour rechercher une conciliation, le juge de la mise en état peut entendre les parties, soit à leur demande, soit d'office. S'agissant d'une simple faculté pour le juge de la mise en état, une partie ne saurait faire grief à un arrêt d'avoir été rendu sans sans son audition, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a été demandé. Cette audition doit avoir lieu contradictoirement sauf si une partie dûment convoquée ne se présente pas.

Cette faculté d'audition et de conciliation offerte au juge, beaucoup plus souple que le système institué en 1790, est une mesure intéressante qui reste malheureusement pratiquement inusitée, sans doute en raison de l'encombrement des juridictions mais aussi parce qu'elle reste étrangère aux mœurs judiciaires.

- La volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente

Pour résoudre ce problème, il a été retenu toutes les causes qui ont un taux supérieur à 12%. Il s'agit de prendre en compte toute cause qui s'est révélée comme étant à l'origine de ce problème.

b) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2

La question fondamentale relative au problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements est libellée comme suit :

- A quoi peut-on, selon vous imputer l'absence de célérité dans la reddition des jugements ?

- Défaut de diligence des parties

- Nécessité d'un délai minimum de réflexion

- Défaut de création d'une chambre des oppositions aux procédures simplifiées

Pour résoudre ce problème, la cause ayant le taux le plus élevé a été retenue.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement supposées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

SECTION II : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation

Deux (02) hypothèses ont été émises dans le cadre de ce travail. Après enquête, il y a lieu de dire si ces hypothèses sont vérifiées ou non (Paragraphe 1). Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Une fois ces causes connues, des approches de solutions seront proposées et les conditions de leur mise en œuvre déterminées (Paragraphe 2).

Paragraphe1 : Enquête et vérification des hypothèses

Le processus de la collecte des données sera décrit (A). Il sera suivi de la présentation des résultats et de la vérification des hypothèses (B).

A – Collecte des données

Les données ont été obtenues suite à une enquête (1). Cependant, la réalisation de celle-ci a connu certaines difficultés (2).

1 – Préparation et réalisation de l'enquête

La préparation et la réalisation de l'enquête sont la suite logique du travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique «dimension théorique ». L'échantillonnage en vue de mobiliser les données est constitué de la population cible composée d'un effectif de vingt-cinq

(25) personnes, à savoir huit (08) magistrats, douze (12) avocats et cinq (05) greffiers.

S'agissant de l'élaboration du questionnaire, une seule question fondamentale en rapport avec chaque problème spécifique a été posée. Ce questionnaire, dans sa présentation actuelle, est issu des corrections faites après les observations du groupe restreint d'enquêtés auxquels il a été d'abord soumis. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée au cours du début du mois de septembre de l'année 2014 au TPI de Cotonou.

L'enquête a permis d'obtenir des résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés.

2 – Difficultés rencontrées

Trois (03) difficultés ont été rencontrées. La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, il ne leur a pas été facile de dégager du temps pour se consacrer à nos questions. Ils n'ont donc pas pu nous prêter l'attention souhaitée. La deuxième difficulté découle de ce que la recherche-diagnostic est encore à ses débuts dans la formation des auditeurs de justice ; beaucoup d'enquêtés n'ont donc pas compris l'utilité de notre enquête et l'ont, en conséquence, banalisée. De même, les mouvements de grève dans les services publics de la justice ont davantage aussi renforcé les difficultés rencontrées.

La troisième difficulté rencontrée tient du fait que la quasi-totalité du personnel judiciaire était en congé ; nous n'avons donc pas eu la chance d'échanger avec tous les magistrats, voire certains avocats.

Ces difficultés, pour réelles qu'elles soient, n'affectent en rien les données recueillies dont la présentation et l'analyse sont nécessaires.

B – Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

La présentation et l'analyse des résultats (1) seront distinguées de la vérification des hypothèses (2).

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

a) Sur le rallongement de la durée de la phase de conciliation

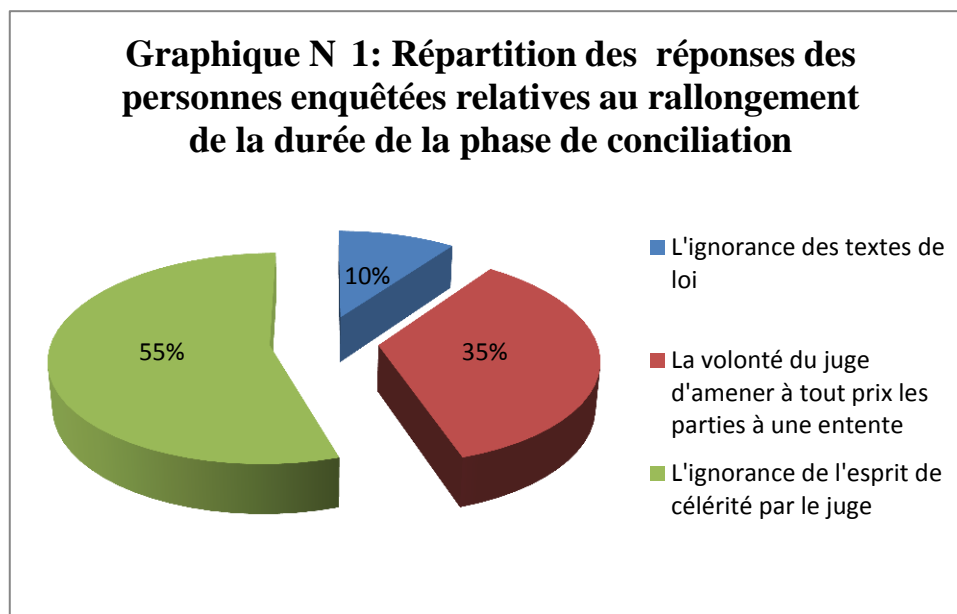
Avant de présenter les résultats, il convient de rappeler que, sur les 25 questionnaires distribués, 20 ont été récupérés soit un taux de 80% de l'échantillon.

La préoccupation essentielle ici a été de comprendre ce qui explique le rallongement de la durée de la phase de conciliation dans une procédure d'injonction de payer. Le tableau ci-après peut nous servir d'illustration :

Tableau N°6 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives %
L'ignorance de l'esprit de célérité par le juge	11	55%
La volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente	7	35%
L'ignorance des textes de la loi	2	10%
Total	20	100%

Source : Réponses à la question n°1 ainsi libellée : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le rallongement de la phase de conciliation dans une procédure d'injonction de payer ? ».



L'analyse de ce tableau révèle que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge, car elle emporte un taux de 55% par rapport aux autres causes qui lui sont inférieures telles que la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente (avec un taux de 35%) et enfin l'ignorance des textes de loi (avec un taux de 10%).

Cela s'expliquerait par le fait que le législateur OHADA a laissé au juge une grande marge de manœuvre pour conduire la phase de conciliation à sa manière.

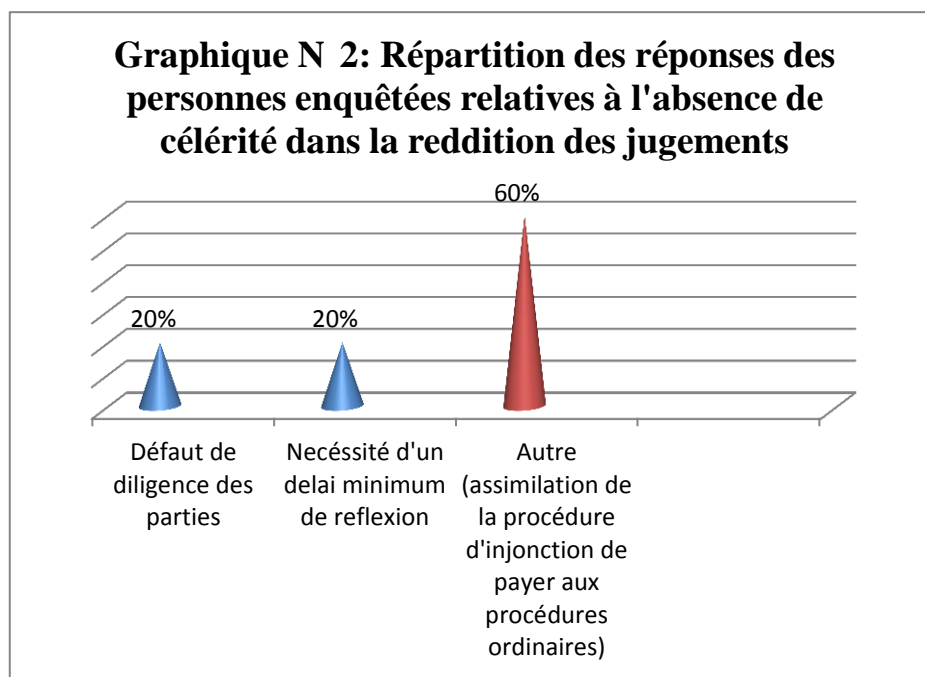
b) Sur l'absence de célérité dans la reddition des jugements

L'enquête réalisée a permis d'élaborer le tableau n°6 ci-après :

Tableau N°7 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives%
Autre (Assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires)	12	60%
Nécessité d'un délai minimum de réflexion	04	20%
Défaut de diligence des parties	04	20%
Total	20	100%

Source : Question N°2 : A quoi peut-on, selon vous imputer le problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements ?



L'analyse de ce tableau illustre qu'à la question de savoir ce qui justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements, douze (12) personnes, soit 60% ont révélé une cause autre que celles que nous avons soupçonnées. Pour ces personnes, outre les différentes causes précédemment suggérées lors de l'enquête, l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires en constitue une autre

cause. Cependant, quatre (04) personnes, soit 20% ont déclaré que, c'est la nécessité d'un délai minimum qui en est la cause, quatre (04) autres personnes, soit 20% des personnes enquêtées, estiment que cela est dû au défaut de diligence des parties.

Dans quelles mesures les hypothèses émises sont-elles vérifiées ? La vérification de ces hypothèses permettra d'établir le diagnostic.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Les hypothèses ont été d'abord vérifiées (a). Ensuite, cette vérification a permis d'établir le diagnostic (b).

a) Vérification des hypothèses

Le fruit de l'analyse des données a été confronté avec les seuils de décision précédemment retenus. Pour ce faire, nous avons distingué selon qu'il s'agit de l'hypothèse n°1 ou de l'hypothèse n°2.

- **Le degré de vérification de l'hypothèse N°1**

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un taux supérieur à 12,5% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le rallongement de la durée de la phase de conciliation est dû :

- à l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge (55%) ;
- à la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente (35%) ;
- à l'ignorance des textes de loi (10%).

De ce qui précède, on se rend compte que deux items ont réuni un taux supérieur à 12,5%. Dans ces conditions, l'hypothèse N°1 selon laquelle le rallongement de la durée de la phase de conciliation est à la base de l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge, se trouve partiellement vérifiée, puisque au-delà de la cause supposée, une autre cause entraîne également le problème.

Que dire de l'hypothèse n°2 selon laquelle l'absence de célérité dans la reddition des jugements est due au défaut de création d'une chambre des oppositions aux procédures simplifiées ?

- **Le degré de vérification de l'hypothèse N°2**

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le taux serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent que, outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit de l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires. Ainsi, il ressort que globalement, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires de recouvrement (12%)
- nécessité d'un délai minimum de réflexion (04%)
- défaut de diligence des parties (04%)

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires de recouvrement.

Ainsi, l'hypothèse N°2 selon laquelle la nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements n'est pas vérifiée.

Quel diagnostic convient-t-il d'établir suite à cette vérification ?

b) Etablissement du diagnostic

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que, l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge et la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente sont à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation.

Que retenir du diagnostic lié au problème spécifique n°2 ?

- L'élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse N°2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que, l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires de recouvrement justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il convient de proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général.

Qu'en est-il des approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre ?

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et les conditions de mise en œuvre

A – Les approches de solutions

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus. Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous proposons les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1- Les approches de solutions au problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'ignorance de l'esprit de célérité par le juge et à la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente. Résoudre donc ce problème revient à proposer des mesures en vue de contraindre le juge à réduire au minimum la durée de la phase de conciliation.

A cet effet, nous suggérons que la juridiction saisie sur opposition à injonction de payer, dès la première audience et en présence des parties, évite de renvoyer le dossier pour tentative de conciliation.

Lorsque toutes les parties sont présentes à la première audience, la question suivante doit être posée au débiteur : Reconnaissez-vous devoir à votre créancier? Cette question appelle trois réponses possibles à savoir : ‘oui’, ‘non’, ou ‘oui mais’.

Si la réponse est « oui », le débiteur doit faire des propositions de remboursement de sa dette. En cas d'accord entre les parties, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la réponse est « non » ou bien « oui mais... », cela revient à dire que, le débiteur ne reconnaît pas devoir au créancier, ou reconnaît lui devoir mais conteste le montant de la créance.

Cette réponse est le début du contentieux et le juge doit pouvoir considérer à cette étape, la tentative de conciliation comme échouée. Le débiteur qui ne reconnaît pas devoir au créancier doit produire la preuve écrite de ses allégations. Lorsqu'il ne rapporte pas la preuve écrite de ses allégations, le juge doit statuer.

Si aucune des parties ne se présente, le tribunal peut prononcer la radiation du dossier. Il peut aussi renvoyer le dossier à l'une de ses plus proches audiences.

2- Les approches de solutions au problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires. La résolution de ce problème passe par la séparation des procédures simplifiées de

recouvrement des autres procédures ordinaires relevant de la compétence de la chambre civile moderne.

Nous suggérons donc la création d'une chambre des oppositions dans le cadre des procédures simplifiées de recouvrement.

Signalons que cette proposition qui a été déjà émise par Madame GOUDA Aleyya (2003-2005)³⁸, Magistrat, dans le cadre de ses travaux de recherche sur les procédures simplifiées de recouvrement devant le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou a été également reprise par Monsieur Angelo Vinawagbé TOGBE (2008-2009), Magistrat dans ses approches de solutions.

La résolution de ce problème ne se limite pas seulement à la création de cette chambre, il faudrait aussi réglementer sa saisine. Ainsi, le choix de la première date d'audience ne sera plus laissé au demandeur à l'opposition. Il reviendra au greffier d'attribuer à chaque dossier, la première date d'audience, tout en tenant compte du nombre de dossiers inscrits au rôle pour chaque audience. Le nombre de dossier au rôle sera limité à vingt (20) par audience.

B- Les conditions de mise en œuvre des solutions et l'élaboration du tableau de synthèse de l'étude

1- Les conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'elles aboutissent à leur finalité : ce sont

³⁸ GOUDA A. : « Les procédures simplifiées de recouvrement devant le tribunal de première classe de Cotonou » mémoire de fin de formation cycle II, ENAM, filière magistrature, Bénin, 2003-2005 p. 39.

les conditions de mise en œuvre ou de réussite. Nous ferons des recommandations à l'endroit du Président du tribunal, des juges et également à l'endroit de la commission nationale OHADA.

a- Les recommandations à l'endroit du Président du tribunal et des juges

Pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer, il faut une réorganisation des services du Tribunal de première Instance de Cotonou, lesquels s'occupent des procédures simplifiées de recouvrement.

Par rapport à cette réorganisation, il faudrait que le Président du tribunal crée la chambre des oppositions aux procédures simplifiées de recouvrement en vertu des prérogatives que lui confère l'article 39 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

D'un autre côté, il faudrait que les juges qui auront en charge cette chambre évitent de renvoyer le même dossier deux fois pour les mêmes motifs. De plus, ils doivent limiter la prorogation de délibéré à deux (02) au maximum, de telle sorte que la durée totale des prorogations ne dépasse un (01) mois.

b- Les recommandations à l'endroit de la Commission nationale de l'OHADA

Outre les recommandations faites au Président du tribunal et aux juges, il y en a une qui mérite d'être adressée à la commission nationale de

l'OHADA, en vue de faciliter la mise en état du dossier dès la première audience.

Il s'agit pour le législateur de l'OHADA, par le biais de la Commission nationale, à l'occasion d'une éventuelle relecture et d'une modification de l'Acte uniforme, de faire obligation d'une part, au créancier, de signifier au débiteur, non seulement la requête et la décision portant injonction de payer, mais aussi les copies des documents produits à l'appui de celle-ci et qui sont déposés au greffe de la juridiction et d'autre part, au débiteur, de signifier au créancier, les copies des documents qui justifient son opposition. Le débiteur doit déposer l'acte d'opposition au greffe de la juridiction compétente, appuyé des pièces dont il veut se prévaloir dans l'action d'opposition et celles qui lui ont été signifiées par le créancier.

Cette suggestion à l'avantage de permettre au tribunal d'avoir au dossier, dès la première audience, la plupart des pièces dont les parties veulent se prévaloir. Ce qui lui permettra de statuer immédiatement après l'échec de la tentative de conciliation, conformément à la lettre et à l'esprit du législateur OHADA.

2- Le tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude. Il fait ressortir la problématique, les objectifs, les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques, le diagnostic et les solutions.

Tableau N°8 : Tableau de synthèse de l'étude sur la « Mise en œuvre des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation »

(Voir page suivante)

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	solutions
Général		Problème général Mise en œuvre peu efficace des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation	Objectif général Suggérer les conditions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux			
Spécifiques	1	<u>Problème spécifique1</u> Rallongement de la durée de la phase de conciliation	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer des conditions pour réduire la durée de la phase de conciliation	<u>Cause réelle/PS1</u> L'ignorance de l'esprit de célérité par le juge et la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente	<u>Elément de diagnostic1</u> L'ignorance de l'esprit de célérité par le juge et la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente sont à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation	<u>Approches de solutions au PS1</u> -Eviter de renvoyer les parties pour tentative de conciliation -Prononcer la radiation du dossier lorsque les parties sont absentes ou à défaut renvoyer à la prochaine audience
	2	<u>Problème spécifique2</u> Absence de célérité dans la reddition des jugements	<u>Objectif spécifique 2</u> Proposer des conditions pour la reddition des jugements dans un délai raisonnable	<u>Cause réelle/PS2</u> Assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires	<u>Elément de diagnostic 2</u> L'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements	<u>Approche de solutions au PS2</u> -création d'une chambre des oppositions aux procédures simplifiées de recouvrement -Réglementer la saisine de la chambre

Source : résultats de l'état des lieux

CONCLUSION GENERALE

Au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir qu'en plus de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer rénovée, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution a enrichi l'arsenal juridique des pays membres de l'espace OHADA d'une nouvelle procédure : l'injonction de payer. Ce faisant, non seulement la pratique des procédures simplifiées est devenue plus accessible, plus précise et plus actuelle, mais encore le législateur y a mis de l'ordre, de la clarté et de la cohérence tout essayant d'abriter de façon équilibrée, le conflit d'intérêt qui oppose créancier et débiteur.

L'étude de la pratique de cette procédure devant le TPI de Cotonou, plus précisément dans la chambre civile moderne nous a permis de déceler l'existence d'un certain nombre de problèmes regroupés en quatre (04) problématiques majeures au nombre desquelles celle d'une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation a retenu notre attention et constitue le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique, découle un problème général, celui de la mise en œuvre peu efficace des dispositions légales relatives aux procédures d'injonction de payer en cas d'échec de conciliation dont le rallongement de la durée de la phase de conciliation et l'absence de célérité dans la reddition des jugements constituent les manifestations évidentes.

La procédure d'injonction de payer, prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, permet à un créancier d'obtenir rapidement et à peu de

frais, un titre exécutoire lui permettant de se faire rembourser. Ce titre permet à son bénéficiaire de recourir à l'exécution forcée³⁹.

Cependant, il est important de relever dans la pratique, des difficultés quotidiennement auxquelles magistrats, greffiers, avocats et plaideurs sont confrontés depuis la phase initiale, jusqu'à la phase contentieuse. Non seulement les pièces fournies par les requérants sont mal conservées, et leur consultation n'est pas toujours aisée par les débiteurs, mais aussi les conciliations préalables échouent dans la quasi-totalité des cas et la procédure d'opposition (souvent assimilée aux procédures ordinaires) allonge la procédure d'injonction et lui fait perdre ainsi toute son originalité et son utilité. Pour ce qui est de l'instance sur opposition, il faut avouer que le législateur ne l'a pas voulue assez particulière. Il en a fait une instance véritablement de droit commun où toutes les demandes peuvent être admises et/ ou le défaut de comparution du débiteur n'est forcément pas préjudiciable à ses intérêts. L'élargissement du cadre du débat sur opposition et le réexamen de la demande du créancier ne participent pas de la simplification de la procédure pourtant particulière au départ au point où l'on est en droit de penser avec le professeur Perrot « le gain de temps initial n'est plus qu'une illusion qui sombre dans le marais contentieux ordinaire⁴⁰ ».

C'est pour cette raison que la création d'une chambre des oppositions à cette procédure et la réorganisation du secrétariat greffe, sans repenser les procédures simplifiées, pourront tout au moins leur donner une autre physionomie au grand bonheur des usagers du TPI de Cotonou. Ainsi, cette juridiction aura-t-elle innové pour une meilleure pratique des procédures simplifiées en conformité avec la philosophie de l'OHADA.

³⁹ GUILLIEN (R) et VINCENT (J), Lexique de termes juridiques, 8^{ème} éd. Dalloz 1990, p. 478.

⁴⁰ M.PERROT In. Jacques MIGUET op. cité, n°191

Aussi, les propositions que nous avons faites, visent-elles à contourner ou tout au moins à réduire cette manœuvre dilatoire du débiteur en première instance.

Mais, soucieux de respecter le principe du double degré de juridiction, l'Acte uniforme ne risque-t-il pas de faire de l'appel, un moyen dilatoire, en détruisant ainsi la célérité recherchée dans l'institution des procédures simplifiées de recouvrement ?

Il faudrait donc permettre aux tribunaux de première instance, de statuer en premier et dernier ressort en ces matières. Dans ces conditions, le pourvoi en cassation sera la seule voie de recours. Pour cela, ne faudrait-il pas conférer à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et d'autres Cours de cassation nationales, une compétence en matière du droit des affaires dans l'espace de l'OHADA ?

Aussi, à défaut de supprimer l'appel, l'Acte uniforme aurait-il dû en abrégé le délai en le réduisant à quinze (15) jours, tout en précisant qu'il sera susceptible d'augmentation en raison des délais de distance.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

1. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9^{ème} édition 2010, 179p.
2. GATIS Jean, *L'effectivité du droit de l'OHADA*, Yaoundé, édition Presses universitaires d'Afrique, 2006, 417p.
3. GUINCHARD Serge, *Droit et Pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2009, 1577p.
4. GUINCHARD Serge, *Droit et Pratique de la procédure civile*, Paris, Dalloz, 7^{ème} édition, 2011, 1713p.
5. LAGADEC Jean, *Le nouveau guide Pratique de droit*, Paris, édition Solar, 1996, 205p.
6. RIPERT Georges et ROBLOT René, *Traité de droit commercial*, Tome 2, Paris, L.G.D.J, 12^{ème} édition, 1990, 342p.
7. SAWADOGO Filga Michel, *Droit des Entreprises en difficulté*, Bruxelles, édition Bruylant, Collection Droit uniforme africain, 2002, 444p.

II. OUVRAGES SPECIFIQUES

1. ADJAKA Michel, *La Pratiques des Procédures Simplifiées de recouvrements des créances dans l'espace OHADA*, Cotonou, 1^{ère} édition, Ets Soukou, 2009, 264p.
2. ANOUKAHA, Francis et TJOUEN Alexandre, *Les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en OHADA*, Yaoundé, PUA, 1999,

3. ASSI-ESSO, Anne-Marie et DIOUF Ndiaw, *OHADA, Recouvrement des créances*, Bruxelles, Edition Bruylant, 2003, 245p.
4. DJOGBENOU Joseph, *L'exécution Forcée*, OHADA, 2^{ème} édition, 317p.
5. DE SABA .APPOLINAIRE, *OHADA, la protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales*, Lomé, Edition de la Rose Bleue 2005, 294p.
6. DE SABA A. APPOLINAIRE, *La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales : droit de l'OHADA et pratiques européennes*, Lomé, 2^{ème} édition Global Finance Securities 2011, 313p
7. ESTOUP Pierre, *La pratique des procédures rapides :Référé, ordonnance sur requête, procédure d'injonction de payer, procédures à jour fixe et abrégées*, Paris, Edition du Litec, Juris-Classeur, 2^{ème} édition, 1998, 459p.

III. ARTICLES ET DIVERS

1. ASSOGBAVI Komlan, « La nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, OHADA », *Penant*, n°829 janvier- avril 1999, 21p.
2. ISSA-SAYEGH Joseph POUGOUE Paul Gérard, SAWADOGO Filga Michel, *OHADA traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Paris, Juriscope, 4^{ème} édition, 2012, 1460p.

3. WAMBA MAKOLLO Georges Gérard « La procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales : l'injonction de payer dans le traité OHADA », *Penant*, n°830, mai-août 1999

IV. TEXTES DE LOIS

1. Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
2. Loi n°2008-05 du 28 avril 2011 portant Code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes.

V. MEMOIRES ET AUTRES

1. ANOUKAHA, F. et J. NGUEBOU TOUKAM, *Formulaires d'actes usuels de procédure et des voies d'exécution OHADA*, Yaoundé, Edition Presses universitaires d'Afrique, 1999, p.
2. GBENAMETO, J. et M. KILANYOSSI (1999-2000) : « Les innovations du droit OHADA en matière de procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution » Mémoire de fin de formation en cycle II, ENA, Filière magistrature, Bénin.
3. GOUDA A. (2003-2005) : « Les procédures simplifiées de recouvrement devant le tribunal de première classe de Cotonou » Mémoire de fin de formation cycle II, ENAM, filière magistrature, Bénin.
4. ZOUNGRANA, O.P. (2000-2001) : « La procédure d'injonction de payer: attributions et diligences du greffier » Mémoire de fin de cycle ENAM, section greffiers en chef, Burkina-Faso.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : questionnaire d'enquête

Annexe 2 : copie d'une requête d'opposition à injonction
de payer avec assignation

Annexe 3 : copie d'une requête à fin d'injonction de payer

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Il est destiné en effet à relever les dysfonctionnements dans la conduite de la procédure d'injonction de payer dans sa phase contentieuse telle que prévue par le législateur de l'OHADA et à proposer des pistes de solutions idoines pour une amélioration de la pratique de cette procédure.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le rallongement de la durée de la phase de conciliation dans une procédure d'injonction de payer ?

- L'ignorance des textes de loi

- L'ignorance de l'esprit de célérité par le juge

- La Volonté du juge d'amener à tout prix les parties à une entente

-Autre (à préciser).....

2- A quoi peut-on, selon vous, imputer d'absence de célérité dans la reddition des jugements ?

- Défaut de diligence des parties

- Nécessité d'un délai minimum de réflexion

- défaut de création d'une chambre des procédures simplifiées

- Autre (à préciser).....

Annexe 2

Copie d'une requête d'opposition à injonction avec
assignation

Annexe 3

Copie d'une requête à fin d'injonction de payer

<u>TABLE DES MATIERES</u>	Pages
IDENTIFICATION DU JURY	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES GRAPHIQUES	vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	viii
RESUME.....	ix
SOMMAIRE	xii
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION	6
SECTION I : Cadre institutionnel de l'étude et les observations de stage dans la chambre civile moderne du TPI de Cotonou.....	7
Paragraphe1 : La Présentation du cadre de l'étude.....	7
A. Les cadres Institutionnels de l'Etude	7
1. Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	8
a- Le siège	8
b- Le parquet.....	13
c- Le greffe	15
2. La Cour d'appel de Cotonou	16
a- Le siège	17
b- Le parquet général.....	18

c- Le greffe	19
3- Le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey- Calavi	20
a- Le siège	20
b- Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi	24
c- Le greffe	26
B- La chambre civile moderne du TPI de Cotonou : cadre physique de l'étude.....	27
1- La Compétence et la saisine.....	27
2- L'audience de la chambre	28
Paragraphe2 : Les Observations de stage : l'étude des lieux sur les activités de la chambre civile moderne.....	28
A- L'Etat des lieux sur les activités de la chambre	28
1- Etat des lieux sur le fonctionnement et l'animation de la chambre civile moderne.....	29
2- Etat des lieux sur la Préparation de l'audience	30
3- Etat des lieux sur la gestion de l'audience	31
4- Etat des lieux sur l'instance de l'opposition à injonction de payer	32
B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux	34
1- L'inventaire des atouts (forces et opportunités).....	34
2- L'inventaire des Problèmes (Faiblesses et menaces).....	34
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude.....	35
Paragraphe1 : Choix de la problématique.....	35
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles	36
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	38

Paragraphe 2 : spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue.....	40
A- Spécification de la problématique.....	40
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	42
1- Vision globale de résolution du problème général.....	42
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	43
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1	43
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2	44
3- Synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique.....	45
a- Synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique	45
b) Séquences de résolution de la problématique	45
DEUXIEME CHAPITRE : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN CAS D'ECHEC DE LA CONCILIATION	47
SECTION I : Le cadre théorique et méthodologique de l'étude	48
Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature	48
A- La fixation des objectifs de l'étude et la formulation des hypothèses.....	49
1- Les objectifs de l'étude	49
2- L'identification des causes et la formulation des hypothèses	50
a- Les causes et l'hypothèse liées au problème spécifique de rallongement de la durée de la phase de conciliation.....	50
b- Les causes et l'hypothèse liées au problème spécifique de l'absence de célérité dans la reddition des jugements	52

c- Les causes et l'hypothèse liées au problème général.....	53
3- La construction du tableau de bord de l'étude	53
B- La revue de la littérature	56
1- L'exposé des contributions antérieures sur le problème de rallongement de la durée de la phase de la conciliation	57
2- L'exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements	60
Paragraphe 2 : La méthodologie adoptée.....	62
A- La dimension empirique	62
1- L'objectif de la collecte des données	62
2- Le cadre de l'enquête et la population ciblée.....	63
3- La nature de la collecte des données et échantillonnage.....	63
4- La spécification des données à mobiliser.....	63
5- La conception du questionnaire, la technique de dépouillement et les outils de présentation des données	64
B- Les dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	64
1- Le choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2..	65
2 - Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques.....	65
a) Seuil de décision par rapport au problème Spécifique n°1	65
b) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2	66
SECTION II : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives à la procédure d'injonction de payer en cas d'échec de la conciliation	67
Paragraphe1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	67
A – Collecte des données.....	67
1 – Préparation et réalisation de l'enquête	67
2 – Difficultés rencontrées.....	68

B – Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	69
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	69
a) Sur le rallongement de la durée de la phase de conciliation ...	69
b) Sur l'absence de célérité dans la reddition des jugements	70
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	72
a) Vérification des hypothèses	72
b) Etablissement du diagnostic	74
Paragraphe 2 : Les approches de solutions et les conditions de mise en œuvre.....	75
A – Les approches de solutions	75
1- Les approches de solutions au problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation.....	75
2- Les approches de solutions au problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements.....	76
B- Les conditions de mise en œuvre des solutions et l'élaboration du tableau de synthèse de l'étude	77
1- Les conditions de mise en œuvre	77
a- Les recommandations à l'endroit du Président du tribunal et des juges	78
b- Les recommandations à l'endroit de la Commission nationale de l'OHADA	78
2- Le tableau de synthèse de l'étude.....	79
CONCLUSION GENERALE.....	82
BIBLIOGRAPHIE	85
LISTE DES ANNEXES.....	88
TABLE DES MATIERES	92